

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023 (18 heures 30)

**PROCES-VERBAL
(18 heures 30)**

Présents : M. HUONNIC Pierre, Maire ;
M. LE COSTOËC Guy - Mme LE MERRER Martine -
M. OFFRET Pascal - Mme SAGE Harisoa, Adjoint ;
M. BLANCHARD Grégory - Mme DENES Rozenn -
Mme FORESTAS Patricia - M. HERLIDOU Laurent -
M. HUONNIC Yvon - Mme KERLEVEO Sophie -
Mme KERVELLEC Françoise - M. NEDELEC Jean-Yves -
M. PICHOURON Jean Paul, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme BILLON Sarah (pouvoir à M. HUONNIC Pierre),
M. LE FLEM Thierry (pouvoir à M. PICHOURON Jean Paul),
Mme L'HORCET Isabelle (pouvoir à Mme LE MERRER Martine),
M. PICARD Jean-Joseph (pouvoir à M. NEDELEC Jean-Yves),
M. CORBEL Yves.

Secrétaire : M. BLANCHARD Grégory.

Le maire propose à M. BLANCHARD Grégory d'assurer la fonction de secrétaire de séance qui l'accepte.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbaux des séances du 14/12/2022, du 27/03/2023, du 11/04/2023 et du 22/05/2023

Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2022, du 27 mars 2023, du 11 avril 2023 et du 22 mai 2023.

1- AMENAGEMENT D'UNE PLACE DU BOURG – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - DELIBERATION N°2023-28

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le Conseil Municipal a autorisé, dans le cadre de la délibération n° 2023-21 du 22 mai 2023, le lancement d'une consultation pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la « Création d'un espace multiservices (commerce(s), espaces culturels, espaces partagés) – réhabilitation de la maison des sœurs et création d'une halle ».

Dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage, le Bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté a estimé le coût prévisionnel des travaux de cette opération à 1 535 600,00 € HT y compris les travaux de VRD.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis le 04 juillet 2023. L'analyse des offres a été confiée au Bureau d'études de Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage. La commission d'appel d'offres s'est de nouveau réunie le 10 juillet 2023 au terme de l'analyse des offres pour procéder au choix de l'offre.

Pour rappel, le choix de l'offre reposait sur les critères d'attribution suivants :

- 60 % critère technique ;
- 40% critère prix.

Après analyse des offres, la commission propose de retenir l'offre de la société SARL Atelier RUBIN ASSOCIES pour un montant 103 519,20 € HT soit 124 223,04 € TTC.

M. Jean-Yves NEDELEC précise qu'il faudra, à ce montant, ajouter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté. Il précise que la délibération dans ce sens précise que la commune paiera à Lannion-Trégor Communauté un forfait de 17 000,00 € auquel s'ajoutera un montant de 2,5% du coût du projet au-delà 500 000,00 € HT. Il souligne que les honoraires et études représenteront des montants conséquents, probablement autour de 140 000,00 à 150 000,00 € soit environ 10 % du coût total du projet.

M. Pierre HUONNIC confirme ces montants de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 10 juillet 2023,

Le conseil municipal,

Par 14 voix pour, 4 voix contre (Mme DENES Rozenn, M. HERLIDOU Laurent, M. NEDELEC Jean-Yves (X2)) décide :

- de retenir la proposition de maîtrise d'œuvre de la société ATELIER RUBIN ASSOCIES pour un montant 103 519,20 € HT soit 124 223,04 € TTC ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir ;
- d'approuver le montant prévisionnel total de l'opération de « Création d'un espace multiservices – réhabilitation de la maison des sœurs et création d'une halle » ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter des aides de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et de tout autre partenaire.

2- PROGRAMME VOIRIE 2023

LANCEMENT CONSULTATION PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - DELIBERATION N°2023-29

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Suite aux propositions de la commission de voirie réunie le 24 mai 2023, le programme de voirie 2023 porte sur les réfections suivantes :

Tranche ferme :

- Une portion des voies communales n°12 et 61 au lieu-dit « Kerautret » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 395 mètres et une patte d'oie d'environ 250 m2.

Tranche optionnelle :

- Voie communale n°5 au lieu-dit « Kermadur » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 1 030 mètres et une patte d'oie d'environ 250 m2.

La commune a sollicité la participation de l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) pour l'accompagner au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

La mission d'assistance comprend les interventions suivantes :

- Les rencontres et réunions
- La formulation des objectifs et l'analyse de la demande
- Les visites de terrain
- Le diagnostic de l'existant
- L'étude comparative des différentes solutions possibles
- La réalisation des plans de localisation des chantiers et l'évaluation financière
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises de travaux
- L'analyse des offres des entreprises et la rédaction du rapport d'attribution
- La participation à la réunion de lancement des travaux avec l'entreprise retenue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le devis de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAC 22 pour la réalisation du programme 2023 d'entretien de la voirie pour un montant de 950,00 € HT soit 1 140,00 € TTC ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à engager la procédure adaptée dans le cadre du programme de voirie 2023 tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette consultation ;
- d'autoriser le maire à solliciter l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, Lannion-Trégor Communauté ainsi que tout autre partenaire pour le financement de ces travaux.

AMENAGEMENT DES ENTREES DE BOURG – TESTS DE SECURISATION DE LA RD8 - DELIBERATION N°2023-30

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Par délibération n°2020-58 du 07 décembre 2020, l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) a été sollicitée pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 8 route de Plougrescant.

Suite à la réalisation de travaux de sécurisation sur la RD 70 route de Penvénan, la municipalité souhaite en effet engager une seconde phase d'aménagement sur l'entrée d'agglomération de la RD 8 rue du stade.

Cette étude de faisabilité a permis de procéder :

- à l'analyse du site et à la clarification des besoins ;
- au rappel des contraintes techniques ;
- à des comparatifs entre différentes solutions d'aménagement ;
- à une estimation financière.

Compte tenu des propositions et comparatifs des solutions d'aménagement présentés, il a été décidé de solliciter l'ADAC 22 pour la réalisation d'un nouveau test d'écluses rue du Stade. L'objectif de cette seconde expérimentation, après celle réalisée en 2022, est de tester un nouveau dispositif sur la période estivale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer les devis de prestations avec l'ADAC 22 pour la réalisation d'une étude technique « sécurisation de l'entrée d'agglomération » sur la RD 8 route de Plougrescant pour un montant de 380,00 € HT ;
- d'autoriser le maire à solliciter l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire pour le financement des travaux.

3- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DELIBERATION N°2023-31

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le Maire donne lecture des montants sollicités par les associations et organismes ainsi que des propositions émises par la commission des finances réunie le 20 juin 2023.

Pour le vote, il rappelle que chaque conseiller s'est engagé à respecter la charte de l' élu local pour prévenir tout éventuel conflit d'intérêt.

Il rappelle les contours de la notion de conflit d'intérêt et demande à chaque élu de se manifester s'il considère devoir ne pas participer pour cette raison au vote d'une association.

a) Subventions aux associations locales

- ❖ Club « Les Flots Bleus » : 200 €
- ❖ Sauvegarde des Chapelles et du Patrimoine : 497,00 €
- ❖ Société de chasse « La Plouguielloise » : 250 €
- ❖ Amicale des employés communaux : 200 €
- ❖ Chemins vivants : 300 €
- ❖ Guitare à Plouguiel : 500 €
- ❖ Cheap Cie : 1 000 €
- ❖ Le P'tit K Barré : 450 €

M. Laurent HERLIDOU rappelle que le montant versé l'année dernière à l'association Cheap et Compagnie l'avait été à titre exceptionnel. Il s'interroge sur le renouvellement de cette subvention.

M. Pierre HUONNIC répond que l'association Cheap et Compagnie renouvelle son festival et que la subvention a donc été fixée au même niveau que celle octroyée à Abadenn Priel, les deux associations proposant le même type d'activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions et participations précitées aux associations locales au titre de l'exercice 2023.

En vertu des dispositions de la Charte de l' élu local, M. Pascal OFFRET ne prend pas part au vote pour la subvention de l'association du « Football club du Lizildry » et sort de la salle du conseil à l'occasion de ce vote. Le conseil municipal, par 17 voix pour, décide :

- d'allouer une subvention de 1 100 € au Football club du Lizildry au titre de l'exercice 2023.

En vertu des dispositions de la Charte de l' élu local, Mme Martine LE MERRER et Mme Sophie KERLEVEO ne prennent pas part au vote pour la subvention de l'association « Abadenn Priel » et sortent de la salle du conseil à l'occasion de ce vote. Le conseil municipal, par 16 voix pour, décide :

- d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Abadenn Priel au titre de l'exercice 2023.

En vertu des dispositions de la Charte de l' élu local, Mme Françoise KERVILLEC et M. Grégory BLANCHARD ne prennent pas part au vote pour la subvention du comité de jumelage et sortent de la salle du conseil à l'occasion de ce vote.

Le conseil municipal, par 16 voix pour, décide :

- d'allouer une subvention de 400 € au Comité de jumelage au titre de l'exercice 2023.

b) Subventions, participations et cotisations aux organismes

- ❖ Chambre de métiers (Ploufragan) : 450 €
- ❖ CFA MFR 29 (Ploudaniel) : 50 €
- ❖ Maison Familiale Rurale MFR 29 (Morlaix) : 100 €
- ❖ Banque Alimentaire de Lannion : 250 €

- ❖ CNAS (Comité National d'Action Sociale) : 3 392 € (212 € X 16 agents)
- ❖ Association des Maires de France : 647,84 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions, participations et cotisations précitées aux organismes au titre de l'exercice 2023.

c) Subventions aux associations extérieures

- ❖ Donneurs de sang bénévoles Trégor : 80 €
- ❖ Un enfant - Une famille bretonne : 80 €
- ❖ Secours Catholique (Tréguier) : 200 €
- ❖ Secours populaire français (Tréguier) : 200 €
- ❖ Restaurants du cœur : 200 €
- ❖ La Protection Civile : 50 €
- ❖ Société Nationale de Sauvetage en Mer (Loguivy-de-la-Mer) : 210 €
- ❖ Société Nationale de Sauvetage en Mer (Pleubian) : 150 €
- ❖ FNACA - Comité du Trégor : 50 €
- ❖ ANACR - Amis de la Résistance : 50 €
- ❖ Pensionnés marine marchande et pêche : 50 €
- ❖ Visiteurs malades en Hôpital : 50 €
- ❖ France Adot : 50 €
- ❖ Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF) : 50 €
- ❖ Eau et rivières de Bretagne : 100 €
- ❖ Ti ar vro Treger-Gouelou : 100 €
- ❖ Comice agricole de Tréguier : 300 €
- ❖ Recherche fondamentale et médicale
Fondation de l'avenir pour la recherche médicale appliquée : 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions précitées aux associations extérieures au titre de l'exercice 2023.

d) Subventions aux associations sportives et culturelles

Les différentes associations ayant transmis une demande de subvention sont énumérées.

La commission des finances propose de maintenir la subvention à hauteur de 10,00 euros pour tout enfant plouguiellois (18 ans dans l'année) licencié. Dans le cas d'inscriptions à différents clubs, les clubs seront subventionnés dans les mêmes conditions.

- ❖ Centre Culturel Ernest Renan (Tréguier) : 290 €
- ❖ Athlétic Club de Penvénan : 430 €
- ❖ Bro Dreger Handball (Tréguier): 70 €
- ❖ Tennis club (Tréguier): 40 €
- ❖ Cirque en Flotte (Pleudaniel) : 50 €
- ❖ Activités nautiques de Port-Blanc : 50 €
- ❖ Sporting Five (Lannion) : 80 €
- ❖ Elan Basket Paimpolais : 20 €
- ❖ Lannion Athlétisme : 30 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions précitées aux associations sportives et culturelles au titre de l'exercice 2023.

e) Subventions Ecole

❖ Les Copains de l'école :

Au titre du fonctionnement de l'association, il est proposé d'attribuer une subvention annuelle de 700 € à l'association.

Au titre de la demande de subvention adressée par la directrice de l'école publique et l'association « Les Copains de l'école » à la commune pour le financement des sorties, des projets et des activités pédagogiques au titre de l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de doubler la subvention accordée les années précédentes qui évolue de 15 € à savoir 30 € par élève soit une subvention totale de 2 880,00 € (30 € X 96 élèves) au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Au titre des calculatrices scolaires offertes conjointement par l'association « Les Copains de l'Ecole » et la municipalité en faveur des 12 élèves de CM2 entrant en classe de 6^{ème} à la rentrée scolaire 2023/2024, la commune participe à hauteur de 50 % du montant sous la forme d'une subvention accordée à l'association « Les Copains de l'Ecole » soit la somme de 155,94 €.

Au titre de la visite au collège Ernest Renan de Tréguier des élèves de CM1-CM2, la commune prend en charge sous la forme d'une subvention accordée à l'association « Les Copains de l'Ecole », le montant du transport des élèves réglé par l'association pour un montant de 115,01 €.

La commune prend en charge sous la forme d'une subvention accordée à l'association « Les Copains de l'Ecole », le montant du spectacle « La légende de Tsolmon » proposé par L'ARCHE de Tréguier réglé par l'association pour un montant de 80,00 €.

Le montant total des subventions et participations accordé proposées par la commission de finances s'élèvent à 18 047,79 €.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite connaître la raison du doublement du montant de participation de la commune par élève pour le financement des sorties, des projets et des activités pédagogiques. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une demande de l'école ou d'une volonté d'un geste fort de la part de la municipalité.

M. Pierre HUONNIC répond qu'il y a d'abord la volonté de la municipalité de soutenir l'école et que la fin du service de transport scolaire, suite à la très faible utilisation du service, va également générer une économie qui sera en partie reversée dans le cadre de cette subvention. Il souhaite que l'économie générée par la suppression d'un service peu utilisé puisse bénéficier au plus grand nombre.

M. Jean-Yves NEDELEC considère que ces deux questions du transport et de l'apprentissage scolaire sont deux sujets très différents et n'ont aucun lien.

M. Martine LE MERRER évoque pour exemple le projet cirque qui sera initié l'année scolaire prochaine à destination de tous les élèves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions précitées à l'association « Les Copains de l'école » au titre de l'exercice 2023.

4- ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE - DELIBERATION N°2023-32

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 à savoir pour la commune de Plouguiel, le budget général.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la norme comptable M57 abrégée s'appliquera au budget géré actuellement en M14 à savoir le budget général de la commune ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- MISE A DISPOSITION DE BIENS ET EQUIPEMENTS A LTC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » - DELIBERATION N°2023-33

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Suite au transfert de la compétence GEPU à LTC, il convient d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de la mise à disposition des biens et équipements. Elle indique que l'état de l'actif laisse apparaître une valeur de biens mises à disposition pour un montant de 1 019 681 €, valeur brute au 31/12/2019.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée, prévoyant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 du préfet des Côtes d'Armor modifiant les statuts de Lannion-Trégor Communauté (I – Compétences obligatoires de la communauté d'Agglomération – I-10 Gestion des eaux pluviales urbaines),

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 décembre 2021 portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu le rapport de la CLECT du 20/09/2021 intitulé « Rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021 – Procédure de validation dérogatoire »,

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

M. Jean-Yves NEDELEC considère que le montant proposé de 1 019 681 € est cher payé compte tenu de l'état de vétusté des réseaux. Il rappelle que le réseau communal représente 9 kilomètres de fossés et 2 kilomètres de réseaux de canalisations et il s'interroge sur le mode de calcul utilisé. Il ajoute que, puisque cela rentre dans l'actif des communes, cette procédure doit représenter un montant colossal pour Lannion-Trégor Communauté.

M. Pierre HUONNIC répond qu'il partage cet avis sur la vétusté du réseau et le montant. Toutefois, il précise que cela va permettre à Lannion-Trégor Communauté de lever l'emprunt. Il considère que la situation doit être plus difficile à accepter pour les communes ayant déjà réalisé des travaux sur leur réseau et qui doivent aujourd'hui payer du fonctionnement contrairement à la commune de Plouguiel dont les montants provisionnés serviront forcément un jour pour la réfection de ses réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces concernant le procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements à Lannion-Trégor Communauté dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

6- MISSION ARGENT DE POCHE- DELIBERATION N°2023-34

Exposé des motifs :

Rapporteur : Patricia FORESTAS

Par délibération n°2021-34 du 07 juin 2021 et n°2022-49 du 07 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'adhérer au dispositif « Argent de poche ».

Pour rappel, dans le cadre de sa politique jeunesse, le CIAS de Lannion-Trégor Communauté souhaite accompagner les communes du territoire dans la mise en place du dispositif « Argent de poche ». Ce dispositif permet aux jeunes âgés de 14 à 18 ans d'être accompagnés dans une première expérience professionnelle, de créer du lien ou encore d'enrichir leur CV, tout en recevant une indemnité.

Il a également pour objectif d'intégrer les jeunes dans la vie locale afin de les rendre acteurs de leur propre projet. Celui-ci permet de dynamiser une politique jeunesse au sein des communes en créant et en maintenant le lien entre les jeunes, les élus et les agents.

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes sont variées :

- des projets portés par les jeunes
- aide à l'entretien des espaces verts
- entretien du matériel prêté aux associations
- petits travaux de peinture
- entretien des espaces publics et des espaces de vie des jeunes
-

Chaque mission a une durée d'une demi-journée (3h30 maximum dont 30 minutes de pause). L'indemnisation de la mairie est fixée à 15 € par mission.

L'encadrement de ces jeunes est assuré par les élus ou les agents des collectivités demandeuses.

C'est dans ce but que le CIAS de Lannion-Trégor Communauté a souhaité être accompagnateur plutôt que porteur de projet.

La CAF des Côtes d'Armor qui est un partenaire du projet, peut être sollicitée pour bénéficier d'un accompagnement financier sur la tranche d'âge des 16-18 ans (5 € par mission à partir de 2 missions).

Pour participer à cette expérience, le jeune doit être résident d'une commune engagée dans le dispositif.

L'association Ligue de l'Enseignement joue le rôle de facilitateur dans ce dispositif pour permettre la remise des bourses aux jeunes.

Il est donc proposé d'engager un partenariat, cadré par une convention tripartite entre le CIAS, la Ligue de l'Enseignement et la commune, annexée à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIAS, approuvant la reconduction du dispositif « Mission Argent de poche » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place du dispositif « Missions Argent de Poche » sur la commune du 11 juillet au 30 août 2023 ;
- d'approuver l'adhésion à l'association Ligue de l'Enseignement d'un montant de 191 euros pour l'année 2023 ;

- d'approuver les termes de la convention de partenariat « Mission Argent de poche » à intervenir entre le CIAS, l'association « Ligue de l'Enseignement » et la commune ;
- d'allouer les crédits correspondants aux missions définies ;
- d'autoriser le versement du règlement des missions à la Ligue de l'Enseignement, conformément aux termes de la convention ;
- de dire que les crédits budgétaires sont ouverts au Budget Primitif 2023 ;
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à déposer un dossier de demande de subvention à la CAF des Côtes d'Armor ;
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

7- PERSONNEL COMMUNAL

DETERMINATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - DELIBERATION N°2023-35

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'article L.422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 a prévu le principe de conversion en heures des droits acquis en euros afin de garantir la portabilité des droits entre secteurs privé et public ; l'article L. 6323-3 du code du travail prévoyant par ailleurs la conversion en euros des droits acquis en heures.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation. Il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental technique en date du 29 juin 2023 ;

Il est proposé de fixer ainsi les modalités de prise en charge de ces frais de formation :

Article 1 : Plafond de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
- plafond coût horaire pédagogique : 15 euros.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il devra rembourser les frais engagés.

Article 2 : La prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Demande d'utilisation du CPF

La demande de l'agent sera adressée au Maire au minimum 4 mois avant le début de la formation accompagnée du formulaire de demande disponible en mairie.

La demande devra comporter notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 4 : Périodicité d'examen des demandes de formation et décision de l'autorité territoriale

Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 5 : Critères de priorité accordée aux demandes de formation

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Formation de préparation aux concours et examens.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants sans ordre de hiérarchie :

- Adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- Validation par l'agent des prérequis exigés pour suivre la formation ;
- Nécessités de service ;
- Nombre de demandes de formation au titre du CPF.

Sachant que :

- les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service ;
- que l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;
- que toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus ;
- que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus ;
- de retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions et actes s'y rapportant.

TABLEAU EMPLOIS - DELIBERATION N°2023-36

Le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des emplois suite à des mouvements et à la suppression des postes laissés vacants au tableau des effectifs suite à de nouvelles créations de postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental technique en date du 29 juin 2023, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Suite à une radiation des cadres (2020) :

- Suppression d'un poste vacant d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération du 29/04/2013 sur un emploi d'agent administratif, suite à une radiation des cadres et à la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif territorial à temps complet par délibération n°2020/57 du 21/09/2020 ;

Suite à une mutation externe (2021) :

- Suppression d'un poste vacant d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération n°2020/44 du 15/07/2020 sur un emploi d'agent administratif, suite à une mobilité externe et à la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif territorial à temps complet par délibération n°2021/30 du 19/03/2021 ;

Suite à une disponibilité pour convenances personnelles (2022) :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2022/55 du 07/07/2022 sur un emploi d'agent d'accompagnement à l'enfance, laissé vacant suite à une disponibilité pour convenances personnelles et à la création d'un nouveau poste ;

Suite à des avancements de grade :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe créé par délibération du 02/07/2015 sur un emploi d'agent administratif, suite à un avancement de grade et à la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par délibération n°2020/44 du 15/07/2020 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2016/54 du 05/09/2016 sur un emploi d'agent technique polyvalent, suite à un avancement de grade suite et à la création d'un nouveau poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe par délibération n°2021/52 du 19/07/2021 ;
- Suppression de deux postes d'adjoints techniques territoriaux créés par délibération du 16/06/2004 sur un emploi d'agent d'entretien et un emploi d'agent d'accompagnement à l'enfance, suite à des avancements de grade et à la création de deux nouveaux postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe par délibération n°2022/55 du 07/07/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter et de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE (DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PROMOTION INTERNE) - TABLEAU EMPLOIS - DELIBERATION N°2023-37

Le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le maire informe le conseil qu'un agent actuellement en poste sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe est susceptible de bénéficier d'un changement de cadre d'emplois et d'accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise à l'occasion d'une procédure de promotion interne.

La promotion interne est un mode dérogatoire au concours qui permet aux fonctionnaires d'accéder par ancienneté au cadre d'emplois supérieur sur avis de la Commission Administrative Paritaire et au regard de l'ancienneté et des qualifications du fonctionnaire. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise appartient, comme celui des adjoints techniques, à la catégorie C de la filière technique.

Le maire propose donc :

- de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion des Côtes d'Armor du 1^{er} juillet 2023 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2023 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET - DELIBERATION N°2023-38

Le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la non reconduction d'un contrat aidé, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent à temps non complet.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème}

classe créée par délibération n°2022/55 du 07/07/2022 pour occuper des fonctions d'agent d'entretien polyvalent d'une durée hebdomadaire de service de 31h/35^{ème} et de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du l'avis du Comité Social Territorial,

Vu le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8- QUESTIONS DIVERSES

M. Pierre HUONNIC informe le Conseil que la minorité a adressé les questions suivantes :

« Pouvez-vous communiquer des informations concernant les points suivants :

- L'appel à projet pour la création d'un parcours patrimonial numérique sur la commune.
- Le recrutement d'un bureau d'étude en vue de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle relative à l'aménagement de l'ilot Poul Bissi.
- L'étude de faisabilité de la rénovation du Roc'h Melen par l'agence B. HOUSSAIS .
- Avis de la DRAC et le CAUE concernant la restauration des vitraux de l'église. »

L'appel à projet pour la création d'un parcours patrimonial numérique sur la commune.

Mme Martine LE MERRER explique que la commune attendait la mise en ligne du site internet pour pouvoir créer les QR codes et les abriter sur le nouveau site et qu'il n'y a plus que les plaques à réaliser pour informer passants et riverains sur les sites retenus. Elle indique que cela pourra probablement se faire après la rentrée.

M. Pascal OFFRET ajoute que ce travail entrepris avec les CM2 il y a deux ans est prêt. Il regrette ce retard technique qui n'était pas attendu.

M. Pierre HUONNIC ajoute que le site internet est en ligne et qu'il est opérationnel. Certaines modifications restent à apporter. La création d'un site comme son entretien sont chronophages. Il salue cette belle réalisation et invite tous les élus à aller le visiter.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle que cette délibération était ancienne et qu'aucune communication n'a filtrée depuis. Il propose que des communications régulières soient réalisées vers les élus sans forcément attendre les conseils municipaux.

Le recrutement d'un bureau d'étude en vue de la réalisation d'une étude pré opérationnelle relative à l'aménagement de l'îlot Poul Bissi.

M. Pierre HUONNIC indique qu'il n'y a pas eu d'étude pré-opérationnelle compte tenu du choix de la municipalité de réaliser un plan guide sur tout le territoire communal. Il explique que la commune a donc continué de travailler sur cet espace avec un focus réalisé sur cette opération dans le plan guide et que l'EPF a été associé à ces travaux. Il rappelle que cet espace n'est à ce jour pas constructible.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle les termes de la délibération de mars 2021 qui annonçait le lancement de cette étude.

M. Pierre HUONNIC réitère que le plan guide concernait toute la commune et qu'un focus a été réalisé sur deux zones parmi lesquelles l'espace de Poul Bissi, dans l'attente de la constructibilité du terrain et du règlement de la problématique de l'assainissement sur cette zone.

M. Jean-Yves NEDELEC considère que le plan guide ne remplace pas l'étude pré-opérationnelle. Il insiste donc sur le manque d'information et sur la suite donnée à certaines délibérations. Il déplore également le manque de débat dans l'assemblée. Il conclut que la municipalité a été contrainte de freiner ce projet compte tenu de la contrainte de l'assainissement qu'il avait souligné lors de précédents échanges en réunions du conseil.

M. Pierre HUONNIC termine sur le fait que son bureau est toujours ouvert et que les services sont à disposition des élus pour répondre aux interrogations sur les opérations en cours.

L'étude de faisabilité de la rénovation du ROC'H MELEN par l'agence B. HOUSSAIS

M. Pierre HUONNIC explique que la commune a fait réaliser un diagnostic du bâtiment afin d'avoir un état des travaux nécessaires, de réfléchir à de possibilités de réaménagement et de connaître le montant estimatif du cout de réhabilitation du bâtiment. Il précise que le montant estimatif s'élève à 750 000,00 € HT et que ces travaux ne sont pas envisageables cette année compte tenu du lancement d'autres projets d'envergure. Il souligne combien la reprise du Roc'h Melen, à la fois bar, épicerie, lieu de musique, a amené beaucoup de fraîcheur et du dynamisme à La Roche Jaune et il encourage les élus à aller à la rencontre de la gérante.

Avis de la DRAC et du CAUE concernant la restauration des vitraux de l'église.

Mme Martine LE MERRER détaille les échanges qui ont eu lieu sur place avec M. LAHELLEC de la Fondation du patrimoine. L'étude réalisée par l'ADAC a été présentée et une prochaine rencontre est prévue prochainement. Elle explique que l'idée consisterait en la création d'une association pour recevoir des dons et fonds permettant le financement du remplacement ou de la consolidation des vitraux.

M. Pierre HUONNIC ajoute que cela permet aussi d'avancer dans la réflexion sur la base de l'étude réalisée par l'ADAC sous la précédente mandature. Il explique en effet que la question qui se pose est de choisir entre une restauration moderne ou la réhabilitation de l'existant, et il sera important de travailler sur la lumière du bâtiment et notamment de conserver la grande transparence qui caractérise de nombreux vitraux.

Il profite de l'occasion pour mettre en avant le changement de la porte ouest de l'église, réalisée par des élèves de la filière pro en ébénisterie, notamment un élève, Morgan SAVIDAN, pour un projet d'étude. Il salue la collaboration simple et fructueuse entre la paroisse, l'établissement scolaire et la municipalité.

M. Jean-Yves NEDELEC indique que la commune a déjà communiqué sur la porte d'église dans la presse. Concernant les vitraux, il rappelle que les montants estimatifs de l'étude de l'ADAC avoisinaient les 750 000,00 € HT pour leur remplacement et 545 000,00 € HT pour une rénovation. Il précise qu'il souhaite savoir si des contacts ont été pris avec la DRAC et le CAUE sur ce dossier comme cela avait été dit lors d'une précédente réunion du conseil municipal.

M. Pierre HUONNIC lui répond que la réflexion avance doucement et qu'il s'agit de faire le bon choix dès le début du projet. Il précise que la municipalité n'a pas débattu pour le moment sur le choix à opérer entre remplacement ou rénovation et précise que la DRAC n'aura pas grand-chose à voir avec ce projet s'agissant d'une église non classée.

M. Yvon HUONNIC souligne combien M. LAHELLEC de la Fondation du patrimoine a trouvé la luminosité de l'église remarquable et encourage à conserver et travailler sur cette lumière.

9- INFORMATIONS

Le vernissage de la première exposition de l'été dans la salle d'honneur est programmé le lundi 17 juillet à 18h30.

Le bulletin municipal va être distribué à partir de mi-juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close à 19h45.

==--==

==

Signatures des membres du Conseil Municipal :

M. HUONNIC Pierre		M. HERLIDOU Laurent	
M. LE COSTOËC Guy		M. HUONNIC Yvon	
Mme LE MERRER Martine		Mme KERLÉVÉO Sophie	
M. OFFRET Pascal		Mme KERVILLEC Françoise	
Mme SAGE Harisoa		M. LE FLEM Thierry	
M. CORBEL Yves		Mme L'HORCET Isabelle	
Mme BILLON Sarah		M. NEDELEC Jean-Yves	
M. BLANCHARD Grégory		M. PICARD Jean- Joseph	
Mme DÉNÈS Rozenn		M. PICHOURON Jean Paul	
Mme FORESTAS Patricia			